

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-139

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Droit au Logement

07-2023-10-18-00007 - Arrêté conjoint composition CIL ARAgglo (3 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-10-23-00001 - AP destruction Sangliers_CRUAS_MEYSSE (2 pages) Page 8

07-2023-10-23-00002 - AP MODIFICATIF autorisation CD07 grotte Huguenots (2 pages) Page 11

07-2023-10-24-00008 - AP tir loup GAEC DE LA GREZIERE GIRAUD (4 pages) Page 14

07-2023-10-24-00010 - AP tir loup ingelet Jonathan (4 pages) Page 19

07-2023-10-24-00009 - AP tir loup laville Dominique (4 pages) Page 24

07-2023-10-24-00007 - AP tir loup MORENO Thierry (4 pages) Page 29

07-2023-10-24-00006 - AP tir loup PERRIER Alexandre (4 pages) Page 34

07-2023-10-24-00011 - AP tir loup Régis de PAMPELONNE (4 pages) Page 39

07-2023-10-24-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au titre de la loi sur l'eau relatives au projet de déviation au nord du TEIL de la RN102 (2 pages) Page 44

07-2023-10-25-00002 - Arrêté préfectoral portant transfert et prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-1 à L241-6 du code de l'environnement relatif à une retenue collinaire hors cours d'eau à usage irrigation au bénéfice de l'ASL d'irrigation des Chaunots. (7 pages) Page 47

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2023-10-25-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité du "Syndicat Mixte Montagne Ardéchoise" (station de la Croix de Bauzon) (2 pages) Page 55

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2023-10-25-00005 - Arrêté agrément JEP ASSOCIATION LE MAT (2 pages) Page 58

07-2023-10-24-00003 - Arrêté agrément JEP COLLECTIF PETALE 07 (2 pages) Page 61

07-2023-10-24-00013 - Arrêté agrément JEP GROUPEMENT DES OEUVRES LAÏQUES D'ANNONAY (2 pages) Page 64

07-2023-10-24-00005 - Arrêté agrément JEP l'association ASSOCIATION FAMILIALE RURALE (2 pages) Page 67

07-2023-10-25-00006 - Arrêté agrément TCA AMICALE LAIQUE DE BOURG SAINT ANDEOL (2 pages) Page 70

07-2023-10-24-00004 - Arrêté agrément TCA ASSOC FAMIL RURALE (2 pages)	Page 73
07-2023-10-25-00003 - Arrêté agrément TCA ASSOCIATION LE MAT (2 pages)	Page 76
07-2023-10-24-00002 - Arrêté agrément TCA COLLECTIF PETALE 07 (2 pages)	Page 79
07-2023-10-24-00012 - Arrêté agrément TCA GROUPEMENT DES OEUVRES LAÏQUES D'ANNONAY (2 pages)	Page 82
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau des collectivités locales	
07-2023-10-20-00005 - AP portant modification statutaire du Syndicat Mixte Centre Ardèche (SyMCA) (6 pages)	Page 85

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-10-18-00007

Arrêté conjoint composition CIL ARAgglo



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**



ARRÊTÉ CONJOINT N°

**actualisant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la
communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Annonay Rhône Agglo**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-1-5 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU l'arrêté conjoint n°07-2018-06-07-011 du 7 juin 2018 fixant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs ;

CONSIDÉRANT que le territoire de l'EPCI comprend un quartier prioritaire de la politique de la ville « Les Hauts de ville » et fait l'objet d'un contrat de ville,

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement doit être associée au suivi de la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attributions et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (CIA et PPGDID);

CONSIDERANT que la composition de la Conférence Intercommunale du Logement doit évoluer pour tenir compte des évolutions du territoire ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI.

Elle sera composée de trois collèges :

- Collège 1 : collège de représentants des collectivités territoriales
 - Préfet ou son représentant ;
 - Président de l'EPCI ou son représentant ;
 - 29 maires des communes membres de l'EPCI ou leur représentant ;
 - Directeur Départemental de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
 - Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
 - Délégué du Préfet à la politique de la Ville ou son représentant.
- Collège 2 : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions
 - représentant de chaque bailleur social possédant ou gérant un patrimoine locatif sur le territoire de l'agglomération : Ardèche Habitat, Alliade Habitat, ADIS et Habitat Dauphinois ;
 - représentant d'AURA HLM ;
 - représentant du Conseil Départemental, titulaire d'un droit de réservation dans le patrimoine situé sur l'agglomération ;
 - représentant d'Action Logement, organisation titulaire de droit de réservation dans du patrimoine situé sur l'agglomération ;
 - représentant de la Mutualité Française, en charge de la gestion de la Résidence Jeunes Ardèche Nord ;
 - représentant des associations agréées pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion : SOLIHA 07.
- Collège 3 : représentants d'usagers, d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
 - Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
 - Confédération Consommation logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
 - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ;
 - Collectif 31 ;
 - Entraide et Abri ;
 - Mission Locale Nord Ardèche ;
 - Association les Petits Frères des Pauvres ;
 - Instance représentative des habitants ;
 - CIAS d'Annonay Rhône Agglo et CCAS d'Annonay ;
 - ANEF Vallée du Rhône (gestionnaire de l'Espace Résidentiel Social Alternatif – ERSA et gestionnaire SIAO) ;
 - CAF de l'Ardèche ;
 - DUDH ;
 - Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux (FACS), association qui assure l'accompagnement social du FUL.

Article 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement se réunira, a minima, une fois par an.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Général des Services d'Annonay Rhône Agglo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Ardèche ou devant le Président d'Annonay Rhône Agglo, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Privas, le 18 octobre 2023

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Signé

Simon PLENET

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-23-00001

AP destruction Sangliers_CRUAS_MEYSSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de CRUAS et MEYSSE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de CRUAS , et du président de l'ACCA de MEYSSE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de CRUAS et MEYSSE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire des communes de CRUAS, et MEYSSE.

Ces opérations auront lieu **du 23 octobre 2023 au 23 novembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de CRUAS, et MEYSSE et aux présidents de l'ACCA de CRUAS, et MEYSSE.

Privas, le 23 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUIN

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-23-00002

AP MODIFICATIF autorisation CD07 grotte
Huguenots



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-04-00002 du 4 octobre 2023 autorisant le Conseil départemental de l'Ardèche à réaliser des aménagements permettant de sécuriser les interventions scientifiques et de protéger les vestiges archéologiques et le patrimoine naturel dans la grotte dite des Huguenots, sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc, à l'intérieur du site Natura 2000 FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-27 à R.414-29 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-02-00005 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 18 mai 2020 portant création du site Natura 2000 FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-04-00002 du 4 octobre 2023 autorisant le Conseil départemental de l'Ardèche à réaliser des aménagements permettant de sécuriser les interventions scientifiques et de protéger les vestiges archéologiques et le patrimoine naturel dans la grotte dite des Huguenots ;

VU la demande déposée le 17 octobre 2023 par laquelle le Conseil départemental de l'Ardèche sollicite l'autorisation de porter de 1 à 5 le nombre de points d'ancrage à installer en vue de sécuriser les interventions scientifiques dans la grotte dite des Huguenots, sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc, à l'intérieur du site Natura 2000 FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-04-00002 du 4 octobre 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

Le nombre de points d'ancrage destinés à sécuriser l'accès à la galerie supérieure de la grotte des Huguenots est porté de 1 à 5 au maximum.

Le nombre de points d'ancrage supplémentaires installés sera limité aux seuls besoins de l'accès à la galerie supérieure, en vue de réaliser les travaux de fixation de la corde d'accès utilisée pour les suivis scientifiques.

L'emploi de dispositifs d'amarrage amovibles sera privilégié. A défaut d'utiliser ce type de matériel, les plaquettes et écrous seront retirés à l'issue des travaux.

Les travaux supplémentaires autorisés par le présent arrêté préfectoral modificatif seront réalisés avant le 30 novembre 2023.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié Conseil département de de l'Ardèche.

Privas, le 23 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
territoires de l'Ardèche et par
délégation,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-24-00008

AP tir loup GAEC DE LA GREZIERE GIRAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Jean-Marc GIRAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur les communes de SAINT-JULIEN-DU-GUA, LE BÉAGE et SAGNES-ET-GOUDOULET.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Jean-Marc GIRAUD sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Jean-Marc GIRAUD se situe à proximité d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès, Coucouron et Pourchères ; attaques qui, au 18 octobre 2023, ont conduit à 8 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 25 victimes ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Marc GIRAUD déclare mettre en œuvre des mesures de protection décrites dans le schéma de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Jean-Marc GIRAUD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jean-Marc GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Jean-Marc GIRAUD, sous réserve que son permis de chasser (n°0728234) soit valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SAINT-JULIEN-DU-GUA, LE BÉAGE et SAGNES-ET-GOUDOULET ;
- à proximité du troupeau de M. Jean-Marc GIRAUD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Jean-Marc GIRAUD ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Jean-Marc GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marc GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marc GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Jean-Marc GIRAUD , toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services de la préfète le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairies de SAINT-JULIEN-DU-GUA, LE BÉAGE et SAGNES-ET-GOUDOULET et notifié à M. Jean-Marc GIRAUD.

PRIVAS le, 24 octobre 2023

Pour La préfète,

Le Directeur de Cabinet

« signé »

Gwenn JEFFROY

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-24-00010

AP tir loup ingelet Jonathan

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Jonathan INGELET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune d'AUBIGNAS.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** la demande de M. Jonathan INGELET sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Jonathan INGELET se situe à proximité d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Villeneuve-de-Berg, Berzème et Pourchères ; attaques qui, au 18 octobre 2023, ont conduit à 8 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 25 victimes ;
- CONSIDÉRANT** que M. Jonathan INGELET déclare mettre en œuvre des mesures de protection décrites dans le schéma de protection ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Jonathan INGELET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jonathan INGELET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Jonathan INGELET, sous réserve que son permis de chasser (n°2014-007-80132-03-A) soit valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'Aubignas ;
- à proximité du troupeau de M. Jonathan INGELET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Jonathan INGELET ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Jonathan INGELET informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jonathan INGELET informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jonathan INGELET informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Jonathan INGELET, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services de la préfète le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie d'Aubignas et notifié à M. Jonathan INGELET.

PRIVAS le, 24 octobre 2023

Pour La préfète,

Le Directeur du Cabinet,

« signé »

Gwenn JEFFROY

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-24-00009

AP tir loup l'Avallon Dominique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Dominique LAVILLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur les communes de SCEAUTRES et SAINT-PONS.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Dominique LAVILLE sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Dominique LAVILLE se situe à proximité d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Villeneuve-de-Berg, Berzème et Pourchères ; attaques qui, au 18 octobre 2023, ont conduit à 8 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 25 victimes ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique LAVILLE déclare mettre en œuvre des mesures de protection décrites dans le schéma de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Dominique LAVILLE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Dominique LAVILLE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Dominique LAVILLE, sous réserve que son permis de chasser (n°0727589) soit valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Sceautes et Saint-Pons ;
- à proximité du troupeau de M. Dominique LAVILLE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Dominique LAVILLE ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Dominique LAVILLE informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique LAVILLE informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique LAVILLE informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Dominique LAVILLE, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services de la préfète le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairies de Sceautres et Saint-Pons et notifié à M. Dominique LAVILLE.

PRIVAS le, 24 octobre 2023

Pour La préfète,

Le Directeur du Cabinet,

« signé »

Gwenn JEFFROY

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-24-00007

AP tir loup MORENO Thierry

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Thierry MORENO à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Thierry MORENO sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Thierry MORENO se situe à proximité d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Villeneuve-de-Berg, Berzème, Coucouron et Pourchères ; attaques qui, au 18 octobre 2023, ont conduit à 8 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 25 victimes ;

CONSIDÉRANT que M. Thierry MORENO déclare mettre en œuvre des mesures de protection décrites dans le schéma de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Thierry MORENO par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Thierry MORENO est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Thierry MORENO, sous réserve que son permis de chasser (n°13-3-43668) soit valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de MALARCE-SUR-LA THINES ;
- à proximité du troupeau de M. Thierry MORENO ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Thierry MORENO ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Thierry MORENO informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry MORENO informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry MORENO informe sans délai le service départemental de l'OFB (Tel : 04 75 64 62 44).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Thierry MORENO, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services de la préfète le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de MALARCE-SUR-LA THINES et notifié à M. Thierry MORENO.

PRIVAS le, 24 octobre 2023

Pour La préfète,

Le Directeur de Cabinet

« signé »

Gwenn JEFFROY

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-24-00006

AP tir loup PERRIER Alexandre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Alexandre PERRIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur les communes de BERZÈME et SAINT-GINEYS-EN-COIRON.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Alexandre PERRIER sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques en 2023 sur troupeaux qui au 18 octobre 2023 ont conduit à 8 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 25 victimes ;

CONSIDÉRANT que la commune de BERZÈME est concernée par 3 attaques en 2023 sur troupeaux qui au 18 octobre 2023 ont conduit à 3 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée, pour 12 victimes ;

CONSIDÉRANT que M. Alexandre PERRIER déclare mettre en œuvre des mesures de protection décrites dans le schéma de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Alexandre PERRIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Alexandre PERRIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Alexandre PERRIER, sous réserve que son permis de chasser (n°BC-84-361) soit valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BERZÈME et SAINT-GINEYS-EN-COIRON;
- à proximité du troupeau de M. Alexandre PERRIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Alexandre PERRIER ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Alexandre PERRIER informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Alexandre PERRIER informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Alexandre PERRIER informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Alexandre PERRIER, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services de la préfète le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairies de SAINT-GINEYS-EN-COIRON et BERZEME et notifié à M. Alexandre PERRIER.

PRIVAS le, 24 octobre 2023

Pour La préfète,

Le Directeur de Cabinet

« signé »

Gwenn JEFFROY

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-24-00011

AP tir loup Régis de PAMPELONNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Régis de PAMPELONNE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loupeterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** la demande de M. Régis de PAMPELONNE sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Régis de PAMPELONNE se situe à proximité d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Villeneuve-de-Berg, Berzème et Pourchères ; attaques qui, au 18 octobre 2023, ont conduit à 8 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 25 victimes ;
- CONSIDÉRANT** que M. Régis de PAMPELONNE déclare mettre en œuvre un moyen de protection consistant en la mise en place d'une clôture électrique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Régis de PAMPELONNE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Régis de PAMPELONNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Régis de PAMPELONNE, sous réserve que son permis de chasser (n°75B6589) soit valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon ;
- à proximité du troupeau de M. Régis de PAMPELONNE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Régis de PAMPELONNE ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Régis de PAMPELONNE informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Régis de PAMPELONNE informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Régis de PAMPELONNE informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Régis de PAMPELONNE, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services de la préfète le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Saint-Martin-sur-Lavezon et notifié à M. Régis de PAMPELONNE.

PRIVAS le, 24 octobre 2023

Pour La préfète,
Le Directeur du Cabinet,
« signé »
Gwenn JEFFROY

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-24-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires au titre de la loi sur l'eau
relatives au projet de déviation au nord du TEIL
de la RN102

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
RELATIVES AU PROJET DE DÉVIATION AU NORD DU TEIL DE LA RN102**

COMMUNES DE LE-TEIL ET ROCHEMAURE

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-030-003 du 30 janvier 2012 autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux de déviation au Nord du Teil de la route nationale 102 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-026-DDTSE03 du 26 janvier 2016 autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 4 juillet 2023 par lequel la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, ci après dénommée le pétitionnaire, transmet au préfet un dossier de porter à connaissance présentant les modifications apportées dans la compensation de zones humides détruites ;

CONSIDÉRANT que la zone humide détruite est de 2221m², que le SDAGE prévoit une compensation à 200 % et que le pétitionnaire propose de réaliser une zone compensatoire de 8000m² afin d'atteindre à minima 5200m² ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé au pétitionnaire en date du 18 août 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire sollicite une modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-030-03 du 30 janvier 2012 concernant la modification de la compensation de zones humides détruites ;

CONSIDÉRANT que cette modification a été justifiée par une étude technique spécifique et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à la protection des espèces protégées énoncées dans l'arrêté préfectoral n° 2012-030-003 du 30 janvier 2012 ont été complétées par l'arrêté préfectoral n° 2016-026-DDTSE03 du 26 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 - Modification de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-030-003 du 30 janvier 2012

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°2012-030-003 du 30 janvier 2012 est complété par le rapport d'EODD Ingénieurs Conseils. Le rapport indique la destruction de 2 221 m² de zones humides, ce qui implique une compensation d'à minima 4 443 m².

La surface humide de compensation proposée par le maître d'ouvrage est de 5200m², et les 9800m² de foncier acquis in situ sont suffisants pour la contenir.

Article 2 - Mesures relatives à la protection des espèces protégées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-026-DDTSE03 au titre des espèces protégées du 26 janvier 2016 s'appliquent en complément des mesures relatives à la protection des espèces protégées énoncées aux articles 3.3, 4.3 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-030-003 du 30 janvier 2012.

Article 3 - Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 et du 9 novembre 2018 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 - Notification, publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État en Ardèche pendant une durée d'un an au minimum.

Copie de l'arrêté préfectoral sera adressée aux maires des communes de LE-TEIL ET ROCHEMAURE pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Privas, le 24 octobre 2023

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-25-00002

Arrêté préfectoral portant transfert et prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-1 à L241-6 du code de l'environnement relatif à une retenue collinaire hors cours d'eau à usage irrigation au bénéfice de l'ASL d'irrigation des Chaunots.

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant transfert et prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif à une retenue collinaire hors cours d'eau à usage irrigation au bénéfice de l'ASL d'irrigation des Chaunots

COMMUNES DE SAINT ALBAN D'AY

Dossier N°

01 000 31325

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2022-01-11-00003 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la création d'une retenue collinaire hors cours d'eau à usage irrigation

CONSIDÉRANT la demande, en date du 18 février 2022, présentée par Monsieur christian MANOHA, président de l'ASL d'irrigation des Chaunots, dont le siège se situe 1635 route de l'Heaume-07790 SAINT ALBAN D'AY, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la retenue ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments apportés par M. MANOHA Christian en date du 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à l'ASL d'irrigation des Chaunots en date du 02 octobre 2023

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par l'ASL d'irrigation des Chaunots;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté-Transfert-bénéficiaire

Le bénéfice de la déclaration relative à la retenue collinaire hors cours d'eau à usage d'irrigation agricole se situant sur les parcelles AN107 et AN131 sur la commune de Saint Alban d'AY, reconnu à l'EARL HARAS DE LA MAJORIE, représenté par M. MANOHA Christian et Mme MANOHA Clémentine, est transféré à L'ASL d'irrigation des Chaunots propriétaire en indivision de la parcelle et exploitante agricole, dont le siège est fixé « Domaine de l'Homme-1635 route de l'Heaume-07790 SAINT ALBAN D'AY", ci-après dénommée la bénéficiaire.

Les exploitants du prélèvement depuis la retenue sont l'exploitation agricole HARAS DE LA MAJORIE , propriétaire et exploitante agricole, demeurant Domaine de l'Homme-1635 route de l'Heaume-07790 SAINT ALBAN D'AY et le GAEC DES CEDRES, exploitant agricole, demeurant 6031 Rte des Places, 07100 Roiffieux ci-après dénommés les exploitants.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire et les exploitants devront respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu :

- de transmettre au préfet (DDT 07 Service environnement) les caractéristiques techniques détaillées du dispositif de contournement prescrit à l'article 5 du présent arrêté, au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, pour validation,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage de retenue collinaire

L'ouvrage devra être construit en respectant les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation :	SAINT ALBAN D'AY
Parcelles cadastrales d'implantation :	AN 131 et 107
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 830,5 km Y = 6456,944 km
Bassin versant topographique au droit du barrage :	32,5 ha
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	7,0 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	6,5 mètres
Pentes du barrage :	3/1 en amont et 2/1 en aval
Longueur du barrage :	243 m
Largeur en crête du barrage :	3 m
Surface du plan d'eau :	7 000 m ²

Volume de la retenue :	20 000 m ³
Matériaux du déversoir de crues :	Empierré et bétonné, en rive droite
Largeur minimale du déversoir de crues :	8 m
Profondeur minimale du déversoir de crues :	0,8 m
Revanche minimale entre le déversoir et la crête de la digue :	0,40 m
Diamètre minimal de la canalisation de vidange de fond :	Diamètre de 150 mm

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles des bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	AN 131, 107, 137, 123, 22, 20, 17, 18,19 et 10 et AP 17, 15, 14 et 13 de la commune de SAINT ALBAN D'AY ; C 949, 954, 955, 956, 957, 1024, 2415, 2451, 2453, 2459, 2461, et 2475 de la commune de ROIFFIEUX
Superficie irriguée autorisée :	39 ha

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 6 - Remplissage annuel de la retenue et dispositif de contournement

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant et n'est autorisé que durant la période du 1^{er} novembre au 30 mai chaque année.

Le premier remplissage de la retenue n'est autorisé que lorsque l'ensemble des prescriptions fixées aux articles 4 et 8, ainsi que les prescriptions fixées au présent article auront été réalisées.

Un dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera impérativement mis en place et fait partie de l'ouvrage de la retenue. Il est constitué :

- d'un bassin collecteur des ruissellements en amont de la retenue,
- d'un canal de dérivation des écoulements ouvert, étanche, de 1 m de large et de 0,5 m de profondeur. Son bon fonctionnement est régulièrement vérifié.

Dès que la retenue est remplie et au plus tard le 30 mai de chaque année, le dispositif de contournement est mis en fonctionnement, laissant transiter l'intégralité des débits amont vers l'aval de la retenue pendant toute la période d'étiage, ce jusqu'au 31 octobre.

Le détail du dispositif de contournement devra être transmis au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche pour validation.

Article 7 - Prélèvement depuis la retenue

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue pour un usage irrigation par l'intermédiaire d'une station de pompage, qui sera installée en aval immédiat de la retenue.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le plan d'eau du barrage le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	20 000 m³/an
--	--------------------------------

Article 8 - Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés

L'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau du barrage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales de la retenue et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 9 - Préservation des zones humides

Deux zones humides, sur la parcelle AN 131 de SAINT ALBAN D'AY, se situent en amont du projet de la retenue d'eau. La retenue ne devra en aucun cas impacter ces zones humides. Lors des travaux les zones humides devront être protégées en interdisant leur accès.

Article 10 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 11 - Entretien

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité (vanne de fond et déversoir de crues) et le dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval.

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité.

Article 12 - Vidanges et curages

Le préfet (DDT) doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 13 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 14 - Délai de validité et durée de la déclaration

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 17 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 18 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 19 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêté de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 20 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 21 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°07-2022-01-11-00003 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'une retenue collinaire hors cours d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de L'EARL HARAS DE LA MAJORIE sur la commune de SAINT ALBAN D'AY est abrogé.

Article 22 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 24 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de SAINT ALBAN D'AY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche
- au syndicat des trois rivières
- au syndicat mixte de l'Ay Ozon

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT ALBAN D'AY, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Privas, le 25 octobre 2023
Pour la Préfète
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Eric CAMPBELL

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-25-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du système de gestion
de la sécurité du "Syndicat Mixte Montagne
Ardéchoise" (station de la Croix de Bauzon)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité du
« Syndicat Mixte Montagne Ardéchoise » (station de la Croix de Bauzon)**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 modifié relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 en vigueur portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité du « Syndicat Mixte Montagne Ardéchoise » (station de la Croix de Bauzon),

VU l'avis du STRMTG – Bureau Sud-Est du 05 octobre 2023,

VU le document d'orientation du « Syndicat Mixte Montagne Ardéchoise » dans sa version 4 du 5 octobre 2023 réceptionnée par le STRMTG le 5 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 modifié relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme,

CONSIDÉRANT le courrier d'accusé de réception de dépôt de SGS du « Syndicat Mixte Montagne Ardéchoise » émis par le STRMTG dans son courrier de référence 23D-351 du 28 septembre 2023,

SUR PROPOSITION du chef de l'unité Sécurité routière, défense, transports (SRDT) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité du « Syndicat Mixte Montagne Ardéchoise », est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité du « Syndicat Mixte Montagne Ardéchoise », dans la version 4 du 5 octobre 2023 réceptionnée par le STRMTG le 5 octobre 2023, est approuvé.

ARTICLE 3 :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- Monsieur le président du comité syndical de la montagne ardéchoise,
- Monsieur le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la direction département des territoires de l'Ardèche,
- Monsieur le maire de la commune de Borne,
- Monsieur le maire de la commune de La Souche,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

Privas, le 25 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe du service ingénierie et habitat de
la direction départementale des territoires

Signé

Isabelle Gervet

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à madame la préfète de l'Ardèche,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours, équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-10-25-00005

Arrêté agrément JEP ASSOCIATION LE MAT



ARRÊTÉ N° XXX du 25 octobre 2023

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023, n° 07-2023-10-25-00003 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ASSOCIATION LE MAT ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association ASSOCIATION LE MAT

SIRET N° 32914215200019

RNA : W071000284

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 25 octobre 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-10-24-00003

Arrêté agrément JEP COLLECTIF PETALE 07



ARRÊTÉ N° XXX du 24 octobre 2023

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, n° 07-2023-10-24-00002, portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association COLLECTIF PETALE 07 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association COLLECTIF PETALE 07

SIRET N° 84954679100013

RNA : W071006092

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 24 octobre 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-10-24-00013

Arrêté agrément JEP GROUPEMENT DES
OEUVRES LAÏQUES D'ANNONAY



ARRÊTÉ N° XXX du 24 octobre 2023

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, n° 07-2023-10-24-00012 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association GROUPEMENT DES OEUVRES LAÏQUES D'ANNONAY ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association GROUPEMENT DES OEUVRES LAÏQUES D'ANNONAY

SIRET N° 77622865200025

RNA : W073002066

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 05 septembre 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-10-24-00005

Arrêté agrément JEP I?association
ASSOCIATION FAMILIALE RURALE



ARRÊTÉ N° XXX du 24 octobre 2023

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, n°07-2023-10-24-00004 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE ST MARCEL LES ANNONAY ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE ST MARCEL LES ANNONAY

SIRET N° 32017899900027

RNA : W073001742

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 24 octobre 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-10-25-00006

Arrêté agrément TCA AMICALE LAIQUE DE
BOURG SAINT ANDEOL



ARRÊTÉ N° XXX du 25 octobre 2023

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association AMICALE LAIQUE DE BOURG SAINT ANDEOL

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association AMICALE LAIQUE DE BOURG SAINT ANDEOL

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association AMICALE LAIQUE DE BOURG SAINT ANDEOL dont le siège social est situé à Bat 6B La Rochette - Av Emile Martin, 07000 BOURG SAINT ANDEOL , n° RNA : W072001309, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 25 octobre 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-10-24-00004

Arrêté agrément TCA ASSOC FAMIL RURALE



ARRÊTÉ N° XXX du 24 octobre 2023

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES
ASSOCIATION DE ST MARCEL LES ANNONAY**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE ST MARCEL LES ANNONAY

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE ST MARCEL LES ANNONAY dont le siège social est situé à la Maison communale, 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY , n° RNA : W073001742, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 24 octobre 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-10-25-00003

Arrêté agrément TCA ASSOCIATION LE MAT



ARRÊTÉ N° XXX du 25 octobre 2023

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ASSOCIATION LE MAT

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ASSOCIATION LE MAT

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ASSOCIATION LE MAT dont le siège social est situé à Le Viel Audon, 07120 BALAZUC, n° RNA : W071000284, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 25 octobre 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-10-24-00002

Arrêté agrément TCA COLLECTIF PETALE 07



ARRÊTÉ N° XXX du 24 octobre 2023

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association COLLECTIF PETALE 07

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association COLLECTIF PETALE 07

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association COLLECTIF PETALE 07 dont le siège social est situé à **Chaussy, 07120 BALAZUC** n° RNA : W071006092, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 24 octobre 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-10-24-00012

Arrêté agrément TCA GROUPEMENT DES
OEUVRES LAÏQUES D'ANNONAY



ARRÊTÉ N° XXX du 24 octobre 2023

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association GROUPEMENT DES
OEUVRES LAÏQUES D'ANNONAY**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association GROUPEMENT DES OEUVRES LAÏQUES D'ANNONAY ;

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association GROUPEMENT DES OEUVRES LAÏQUES D'ANNONAY dont le siège social est situé à 61 chemin du grand mûrier, 07100 ANNONAY, n° RNA : W073002066, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 24 octobre 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-10-20-00005

AP portant modification statutaire du Syndicat
Mixte Centre Ardèche (SyMCA)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-10-20
portant modification statutaire
du Syndicat Mixte Centre Ardèche (SyMCA)**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-24 du 11 janvier 2001, autorisant la création du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) renommé depuis lors Syndicat Mixte Centre-Ardèche (SyMCA), modifié par arrêtés préfectoraux n°2007-278-11 du 5 octobre 2007, n°2014-183-0010 du 2 juillet 2014, n°2014-288-0001 du 15 octobre 2014, n°DLPLCL/BCL/070415/01 du 7 avril 2015, n°DLPLCL/BCL/200515/01 du 20 mai 2015, n°DLPLCL/BCL/100715/01 du 10 juillet 2015, n°DLPLCL/BCL/241215/01 du 24 décembre 2015, n°07-2017-10-05-002 du 05 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/070815/20 du 7 août 2015, modifiant les arrêtés préfectoraux n°2014-197-0015 du 16 juillet 2014 et n°2013-336-0006 du 2 décembre 2013, portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre-Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu la délibération du comité syndical du SyMCA du 30 juin 2023, proposant à ses membres une modification statutaire, notamment en ce qui concerne les articles 2, 4, 5, 7, 8 et 9 des statuts actuels ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres se prononçant favorablement :

- communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (13 septembre 2023),
- communauté de communes Val'Eyrieux (25 septembre 2023),

Considérant l'absence d'avis de la communauté de communes du Pays de Lamastre ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification des statuts du Syndicat Mixte Centre Ardèche est approuvée comme suit :

- **Nouvel article 2 : Sièges**

A compter du 1^{er} janvier 2024, le siège du Syndicat est fixé au 40, avenue Louis Blanchon à Saint-Julien en Saint-Alban 07000.

- **Nouvel article 4 : Objet**

Programme LEADER Ardèche³

Comme stipulé à la convention du 30 septembre 2021 entre le syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche et le syndicat mixte Centre Ardèche pour la mise en œuvre du programme LEADER Ardèche³ années 2021-2022-2023, la participation du SyMCA prend fin au 31 décembre 2023.

- **Nouvel article 5 : Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de 31 délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Un délégué suppléant est désigné par délégué titulaire.

La répartition des délégués titulaires attribue à chaque membre :

- une part fixe de 3 sièges,
- une part variable pondérée par tiers selon le nombre de communes, la superficie et le nombre d'habitants.

La formule de pondération est :

$$VM = (VT / 3) \times (CM / CT + SM / ST + HM / HT)$$

où : V = part variable de sièges

C = nombre de communes

S = superficie (hectares fiche DGF)

H = nombre d'habitants (population municipale INSEE en vigueur)

M est l'indice du membre (HM : nombre d'habitants du membre)

T est l'indice du total (CT : nombre de communes du syndicat)

Les calculs sont effectués avec 2 décimales. L'éventuel reliquat de siège(s) est attribué au(x) plus fort(s) reste(s). Un membre ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

- **Nouvel article 7 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau**

Le Comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il gère l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité syndical pourra déléguer au Bureau les affaires courantes du Syndicat à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du CGCT (vote du budget, approbation du compte de gestion, modification des statuts...). Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

- **Nouvel article 8 : Contribution des membres au budget syndical**

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat.

Le montant de la contribution financière de chacun des membres du SyMCA nécessaire au fonctionnement ordinaire du SyMCA et au financement des actions transversales est fixé chaque année par le Comité syndical.

La contribution annuelle des membres est calculée au prorata de son nombre d'habitants. Le nombre d'habitants retenu chaque année correspond à la « population municipale » du membre établie par l'INSEE au 1er janvier de l'année N.

La formule de calcul est : $PM = (B / HT) \times HM$

où :

P = participation annuelle de chaque membre

B = budget prévisionnel de l'année N du syndicat

H = nombre d'habitants (population municipale INSEE en vigueur)

M est l'indice du membre (HM : nombre d'habitants du membre)

T est l'indice du total du syndicat

Chaque membre s'engage à réserver les crédits nécessaires à l'exécution de sa participation, laquelle sera appelée par moitié 2 fois par an.

• **Nouvel article 9 : Ressources**

Le Syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L.5212-19 du CGCT soit :

1. La contribution des communautés de communes et de la communauté d'agglomération ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Le responsable du SGC de Privas exerce les fonctions de comptable public du syndicat.

Article 2 : Les statuts actualisés du Syndicat Mixte Centre Ardèche sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Mixte Centre Ardèche, les présidents de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche et des communautés de communes Val'Eyrieux et Pays-de-Lamastre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 20 octobre 2023

La préfète,

Signé

Sophie ÉLIZÉON

Statuts actualisés du Syndicat Mixte Centre Ardèche

Créé par arrêté préfectoral n°2001-24 du 22 janvier 2001, modifié par arrêtés préfectoraux n°2007-278-11 du 05 octobre 2007, n°2014-183-0010 du 02 juillet 2014, n°2014-288-0001 du 15 octobre 2014, n°DLPLCL/BCL/070415/01 du 07 avril 2015, n°DLPLCL/BCL/200515/01 du 20 mai 2015, n°DLPLCL/BCL/100715/01 du 10 juillet 2015, n°DLPLCL/BCL/241215/01 du 24 décembre 2015, n° 07-2017-10-05-002 du 5 octobre 2017, n° 07-2017-12-12-005 du 12 décembre 2017.

Article 1 : Constitution

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche
- la Communauté de communes de Val'Eyrieux
- la Communauté de communes du Pays de Lamastre

Il prend la dénomination de « **Syndicat Mixte Centre Ardèche** ».

Article 2 : Siège

A compter du 1er janvier 2024, le siège du Syndicat est fixé au 40, avenue Louis Blanchon à Saint-Julien en Saint-Alban 07000.

Article 3 : Durée

La durée de vie du Syndicat est illimitée.

Article 4 : Objet

Schéma de Cohérence Territoriale

À la demande des collectivités adhérentes au présent Syndicat, le Syndicat a vocation à exercer la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCoT).

À ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ardèche.

Il est également fondé à en définir les modalités de concertation, à conduire toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire et à en dresser l'évaluation.

Programme LEADER Ardèche³

Comme stipulé à la convention du 30 septembre 2021 entre le syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche et le syndicat mixte Centre Ardèche pour la mise en œuvre du programme LEADER Ardèche³ années 2021-2022-2023, la participation du SyMCA prend fin au 31 décembre 2023.

Article 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de 31 délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Un délégué suppléant est désigné par délégué titulaire.

La répartition des délégués titulaires attribue à chaque membre :

- une part fixe de 3 sièges,

- une part variable pondérée par tiers selon le nombre de communes, la superficie et le nombre d'habitants.

La formule de pondération est :

$$V_M = (V_T / 3) \times (C_M / C_T + S_M / S_T + H_M / H_T)$$

où : **V** = part variable de sièges

C = nombre de communes

S = superficie (hectares fiche DGF)

H = nombre d'habitants (population municipale INSEE en vigueur)

M est l'indice du membre (H_M : nombre d'habitants du membre)

T est l'indice du total (C_T : nombre de communes du syndicat)

Les calculs sont effectués avec 2 décimales. L'éventuel reliquat de siège(s) est attribué au(x) plus fort(s) reste(s). Un membre ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

Article 6 : Bureau

Le bureau syndical est composé de 12 membres issus du Comité syndical, parmi lesquels 1 Président et 5 Vice-présidents maximum.

Article 7 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Comité syndical

Le Comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il gère l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité syndical pourra déléguer au Bureau les affaires courantes du Syndicat à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du CGCT (vote du budget, approbation du compte de gestion, modification des statuts...). Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Bureau

Lors de chaque Comité syndical, le Bureau rend compte de ses travaux aux membres du Syndicat. Le Bureau est convoqué par le Président.

Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité. Le Président prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recette. Le Président dirige les débats et contrôle les votes. Il représente le Syndicat auprès de tous les organismes et instances traitant des problèmes liés aux compétences du Syndicat. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Article 8 : Contribution des membres au budget syndical

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat.

Le montant de la contribution financière de chacun des membres du SyMCA nécessaire au fonctionnement ordinaire du SyMCA et au financement des actions transversales est fixé chaque année par le Comité syndical.

La contribution annuelle des membres est calculée au prorata de son nombre d'habitants. Le nombre d'habitants retenu chaque année correspond à la « population municipale » du membre établie par l'INSEE au 1er janvier de l'année N.

La formule de calcul est :

$$PM = (B / HT) \times HM$$

où :

P = participation annuelle de chaque membre

B = budget prévisionnel de l'année N du syndicat

H = nombre d'habitants (population municipale INSEE en vigueur)

M est l'indice du membre (HM : nombre d'habitants du membre)

T est l'indice du total du syndicat

Chaque membre s'engage à réserver les crédits nécessaires à l'exécution de sa participation, laquelle sera appelée par moitié 2 fois par an.

Article 9 : Ressources

Le Syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L.5212-19 du CGCT soit :

1. La contribution des communautés de communes et de la communauté d'agglomération ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Le responsable du SGC de Privas exerce les fonctions de comptable public du syndicat.

Article 10 : Admission et retrait

Toute nouvelle adhésion sera soumise aux dispositions du CGCT.

Tout retrait sera soumis aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Le Comité syndical déterminera les conditions financières de ce retrait.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical.

* * *